

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE CTF 2000 : version septembre 2021

1. CHAMP D'APPLICATION

Toutes les fournitures, aussi bien la livraison de produits que la prestation de services, ainsi que tous les services y afférents de pose, d'installation et autres, effectuées par CTF 2000, sont régies par les présentes conditions générales de vente.

CTF 2000 refuse toute condition (d'achat), clause et autres de l'acheteur, lesquelles sont expressément et irrévocablement exclues.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également à toutes les transactions futures. Toute dérogation à cet égard doit être préalablement acceptée par CTF 2000 de façon expresse et sous forme écrite.

2. OFFRE ET ACCEPTATION

Les offres dressées par CTF 2000 ne sont pas contraignantes ni obligatoires. Par rapport à l'acheteur, l'offre d'achat est réputée sans aucun engagement de notre part et le délai d'acceptation est de maximum trois mois, indépendamment de la durée de l'offre d'achat, sauf s'il en a été convenu différemment. À l'issue de la période de trois mois, CTF 2000 n'est plus liée par la proposition faite. Dans un délai de trois mois après avoir établi l'offre et avant toute acceptation de la part du client, CTF 2000 se réserve le droit d'envoyer une nouvelle offre entraînant intégralement l'annulation de l'offre précédente.

La convention d'achat est établie en vertu de la commande passée par l'acheteur (conformément à l'offre) et de l'acceptation de celle-ci de la part du vendeur, CTF 2000.

Dans le cas où l'acceptation du vendeur diverge de la commande de l'acheteur, l'acceptation sera réputée sous réserve et ces conditions seront à considérer comme correspondant à une nouvelle offre sans engagement de la part de CTF 2000, valable pour une nouvelle période de maximum 3 mois.

3. SERVICE DE CONSEILS

Dans le cas où la mission de CTF 2000 consiste en des services de consultation, ladite mission devra toujours être considérée comme un engagement de moyens que CTF 2000 s'efforcera de réaliser du mieux qu'elle peut.

Les conseils fournis par CTF 2000 concernant (la liste ci-après n'est pas de nature limitative) l'adéquation, l'utilisation et les caractéristiques du produit ne dégagent en aucun cas l'acheteur des obligations qui lui incombent en termes de contrôle et de tests.

4. RISQUE ET DÉGÂTS DE TRANSPORT

Toutes les marchandises sont toujours transportées au risque de l'acheteur.
Ceci est également valable nonobstant ce que prévoit l'accord d'expédition franco de port.

En cas de plainte pour marchandises endommagées à la suite de leur transport, l'acheteur devra s'adresser par écrit dans un délai spécifiquement déterminé directement à l'entreprise de transport et envoyer une copie de la plainte à CTF 2000.

5. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée conformément à la clause commerciale dont il a été convenu dans le cadre de la convention de livraison et qui, conformément à l'édition des INCOTERMS en vigueur à la date de conclusion de la convention, est applicable.

Les délais de livraison fixés ne sont pas obligatoires à l'égard de CTF 2000 et ne sauraient en aucun cas donner lieu à un droit à des dommages-intérêts.

6. CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

Les caractéristiques du produit vendu sont uniquement indiquées dans les spécifications de produit de CTF 2000 - à moins qu'il en soit convenu différemment.

L'utilisation identifiée sous la réglementation de l'Union européenne en matière de l'utilisation de produits chimiques REACH ne s'appliquant qu'aux produits ne constitue pas une convention concernant la qualité contractuelle convenue des produits ni concernant l'utilisation déterminée dans le cadre de cette convention. Le client (utilisateur en aval) est en tout temps tenu de vérifier si la façon dont il utilise la marchandise achetée correspond à l'utilisation identifiée telle que formulée dans la fiche de données de sécurité.

Les caractéristiques des échantillons n'ont caractère obligatoire que si celles-ci ont été expressément convenues comme propriété du produit.

Les données de produit, en particulier les données concernant les caractéristiques et la durée de conservation ne sont valables comme garantie que si celles-ci ont explicitement été convenues et qualifiées en tant que telles.

7. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET D'UTILISATION

Toutes les installations, instructions et recommandations émanant de CTF 2000 concernant la fabrication, les caractéristiques techniques, les applications, le concept ainsi que l'utilisation des produits, correspondent à leur utilisation normale.

Toutefois, l'acheteur ou l'utilisateur (final) des marchandises livrées doit vérifier et, si besoin est, effectuer des tests pour déterminer si les matériaux des produits qu'il utilise conviennent à l'application qu'il souhaite en faire.

CTF 2000 ne saurait être tenue pour responsable des dommages dus à une utilisation erronée de ses produits ni dans le cas où CTF 2000 n'a aucun contrôle sur les circonstances dans lesquelles les produits sont utilisés ni sur les méthodes d'utilisation.

Dans ce cas, CTF 2000 n'encourt aucune responsabilité au titre des performances d'un produit, du concept, des caractéristiques techniques et de la fabrication d'un produit ni envers l'acheteur direct, ni envers un utilisateur, ni envers un tiers.

8. PRIX

Dans le cas où CTF 2000 viendrait à modifier, de façon générale, le prix d'un produit à livrer ou bien les conditions de paiement entre la date d'acceptation de l'offre et la date de livraison, CTF 2000 aura le droit d'appliquer à la date de livraison les prix et/ou les conditions de paiement en vigueur, indépendamment des prix et conditions stipulés à la date d'acceptation de l'offre.

CTF 2000 portera cette modification à la connaissance de son client, lequel aura le droit de résilier la convention dans un délai de 15 jours à compter de la notification de CTF 2000. Une telle résiliation doit toujours être signifiée par lettre recommandée adressée au siège social de CTF 2000 au 11, Baaikensstraat, 9240 ZELE (Belgique – Europe).

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'ACHETEUR

Toutes les factures de CTF 2000 sont payables au comptant. Les traites n'y font pas exception.

Le fait d'omettre de payer le prix d'achat à la date d'échéance est réputé violation grave des obligations convenues aux termes de la convention mutuelle.

En cas de non-paiement partiel ou total du prix d'achat à la date d'échéance, CTF 2000 pourra de plein droit et sans mise en demeure préalable appliquer un intérêt annuel de 10 % sur le montant en souffrance à compter de la date d'échéance de la facture.

Par ailleurs, CTF 2000 a droit à une indemnité forfaitaire à hauteur de 10 % du montant d'achat mentionné dans la convention, avec un minimum de 125 €.

10. LIEU DE PAIEMENT

Indépendamment du lieu de transfert des marchandises ou des documents, l'acheteur doit toujours effectuer le paiement au siège de CTF 2000.

11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Généralités

Les marchandises livrées par CTF 2000 demeurent l'entière propriété de cette dernière jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.

À défaut de paiement en temps utile, CTF 2000 a le droit, sans être tenue de résilier anticipativement la convention d'achat ni d'accorder un délai de grâce, d'exiger la restitution temporaire des marchandises aux frais de l'acheteur jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages-intérêts du fait que le produit devient inutilisable.

2. Réserve de propriété prolongée

Dans le cas où l'acheteur a payé le prix d'achat pour des marchandises livrées à une date donnée, mais que celui-ci est toujours en défaut de paiement d'autres créances que CTF 2000 peut faire valoir à son encontre, la propriété des marchandises livrées à ladite date ne sera transférée à l'acheteur qu'à la date de règlement de toutes les créances en souffrance.

3. Réserve de propriété avec clause de transformation

Si en dépit du fait que l'acheteur n'a toujours pas satisfait certaines créances, et nonobstant la réserve de propriété, l'acheteur procède à la transformation des marchandises livrées, CTF 2000 sera considérée comme producteur desdites marchandises et CTF 2000 acquerra de plein droit l'intégralité du droit de propriété sur les marchandises ainsi nouvellement produites.

4. Réserve de propriété avec clause de combinaison et de transformation

Dans le cas où les marchandises fournies par CTF 2000 sont assemblées ou mélangées avec des matériaux provenant de l'acheteur, lesquels sont à considérer comme entité principale, il est réputé avoir été convenu entre les parties que l'acheteur transfère le droit de propriété conjoint de l'entité principale à CTF 2000, en calculant proportionnellement la valeur facturée des marchandises fournies par CTF 2000 par rapport à la valeur facturée de l'entité principale.

5. Réserve de propriété prolongée avec transfert général

Il est strictement interdit à l'acheteur de revendre les marchandises achetées tant que ce dernier n'a pas satisfait à son obligation de paiement vis-à-vis de CTF 2000.

Au moment de la conclusion de la convention avec CTF 2000, toutes les créances et prétentions se rapportant à la vente des marchandises sur lesquelles le droit de propriété de CTF 2000 est toujours applicable incombent à l'acheteur.

Si CTF 2000 a acquis un droit commun en cas de transformation, d'adjonction ou de mélange, le transfert des droits en faveur de CTF 2000 aura lieu de façon proportionnelle, la valeur des marchandises livrées sous réserve de propriété par CTF 2000 étant comparée à la valeur des biens de la tierce partie.

L'acheteur transfère au moment de la conclusion de la convention avec CTF 2000 toutes les créances et prétentions établies et futures sous les comptes courants en faveur de CTF 2000 à hauteur du montant des créances en souffrance à l'égard de CTF 2000.

6. Droit à obtention/divulgaration

Sur simple demande de CTF 2000, l'acheteur devra fournir toutes les informations nécessaires se rapportant à l'inventaire des marchandises qui sont la propriété de CTF 2000 et des créances qui ont

été transférées en faveur de CTF 2000. CTF 2000 a le droit d'inspecter les marchandises sur place pour en déterminer l'utilité et d'établir un inventaire.

Par ailleurs, à la demande de CTF 2000, l'acheteur devra reconnaître que les emballages attestent que les marchandises sont la propriété de CTF 2000 (y compris en cas de réétiquetage) et l'acheteur devra informer sa clientèle du fait que ses créances ont été transférées en faveur de CTF 2000 en mentionnant expressément que tout paiement en faveur de CTF 2000 est exclusivement libératoire.

7. Clause de renoncement partiel

Dans le cas où les sûretés constituées par l'acheteur dépassent le total de ses créances en souffrance auprès de CTF 2000 de plus de 15 %, CTF 2000 renoncera à la partie correspondant à la valeur en sus.

12. SÛRETÉ

En cas de défaut de paiement du chef de l'acheteur ou en cas de crainte fondée d'insolvabilité de l'acheteur, CTF 2000 pourra révoquer unilatéralement et avec effet immédiat les facilités de paiement qu'elle a accordées ou qui ont été convenues entre les parties .

CTF 2000 se réserve le droit de stipuler pour les livraisons suivantes la constitution de sûretés suffisantes.

13.DROITS DE L'ACHETEUR EN CAS DE DÉFAUTS

1. Lors de la livraison de marchandises par CTF 2000, l'acheteur est tenu de soumettre lesdites marchandises aux vérifications d'usage. Si des défauts sont constatés au cours de ces vérifications, ceux-ci devront être portés à la connaissance de CTF 2000 sous forme écrite dans un délai de 15 jours à compter de la réception des marchandises.

D'autres défauts éventuels qui n'ont pas été constatés lors des premières vérifications d'usage devront être signalés par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur découverte.

Lors de la notification des défauts à CTF 2000, la nature et l'étendue de ceux-ci devront toujours être décrites de façon précise. Toutefois, ces défauts ne sauraient constituer en aucun cas un prétexte pour se soustraire aux obligations de paiement visées à l'article 9.

2. Dans le cas où le produit présente des vices et si l'acheteur a porté ces vices à la connaissance de CTF 2000 conformément à la clause stipulée ci-dessus, CTF 2000

- aura le droit d'opter soit pour remédier elle-même au défaut ou bien soit pour fournir à l'acheteur un produit sans défaut ;
- CTF 2000 se réserve le droit d'entreprendre au moins deux tentatives pour satisfaire à ses obligations.

14. RESPONSABILITÉ

CTF 2000 est en principe responsable des dégâts qu'elle a provoqués conformément aux dispositions légales. La valeur des dommages ne peut jamais être supérieure à la valeur de la marchandise livrée par CTF 2000 liée au sinistre en question.

Toutefois, la responsabilité de CTF 2000 en cas de simple omission d'exécuter les obligations contractuelles essentielles auxquelles elle est tenue demeure limitée à la compensation des dommages prévisibles découlant de cette omission.

En cas de simple omission du chef de CTF 2000 d'exécuter des obligations contractuelles non essentielles auxquelles elle est devenue, CTF 2000 n'encourra aucune responsabilité.

En cas d'impossibilité d'exécution ou en cas d'exécution tardive des obligations contractuelles essentielles auxquelles CTF 2000 est tenue, CTF 2000 n'encourra aucune responsabilité dans le cas

où cette impossibilité ou ce retard est la conséquence pure et simple de l'observation de la loi et de la réglementation telle que (la liste qui suit est réputée non limitative) le règlement de l'Union européenne en matière d'utilisation de produits chimiques REACH, CLP, ou si celles-ci sont imputables à l'acheteur.

15. RÉGLEMENT PARTICULIER CLIENTS PAYANTS A FAÇON

Dans le cadre des présentes conditions générales est réputé "client payant à façon", le client qui fait appel aux services de CTF 2000 et qui est facturé au titre de ces services. Ces services peuvent être de nature opérationnelle (par exemple, production, logistique et autres) et peuvent également se rapporter au laboratoire (par exemple, contrôle de la qualité) et à d'autres départements.

Dans le cadre de la réglementation REACH, chaque 'client payant à façon' agira en qualité de Représentant de Tierce Partie pour le pré-enregistrement de substances générées soit par la production (réaction chimique) soit par l'importation de l'extérieur de l'UE. En qualité de fabricant de produits, CTF 2000 procédera au pré-enregistrement dès qu'elle obtient du 'client payant à façon', par lettre recommandée, les informations nécessaires.

Dans le cadre de la législation CLP, chaque client de péage produit une (e)FDS correcte de toutes les matières premières, formules et réactions qui sont utilisées ou produites chez CTF2000 NV pour ce "client de péage". Cette (e)FDS sera remise à CTF2000 NV en temps utile, c'est-à-dire avant la première livraison de la matière première ou avant la première production de la formule ou de la réaction concernée.

16. RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES

Sauf s'il en a été expressément convenu différemment, l'acheteur est tenu de veiller au respect des prescriptions légales et administratives en matière d'importation, de transport, de stockage et d'utilisation du produit.

17. FORCE MAJEURE

Tous les événements et circonstances qui surviennent indépendamment de l'intervention ou de la sphère d'influence de CTF 2000 (y compris catastrophes naturelles, guerres, conflits de travail, pénurie de matières premières et d'énergie, problèmes de circulation et perturbations au niveau de l'entreprise, incendies et explosions, mesures gouvernementales, etc.) et qui ont pour conséquence de réduire la disponibilité des produits chez le fournisseur en amont/ la source d'approvisionnement de CTF 2000, si bien que CTF 2000 se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations contractuelles, relèvent CTF 2000 de ses obligations contractuelles pour la durée de 'l'événement perturbateur' et en fonction de ses conséquences.

Ceci s'applique également aux événements et circonstances qui rendent l'exécution des obligations contractuelles au nom de CTF2000 économiquement irresponsable (notamment augmentations soudaines des prix, pénurie de ressources, problèmes avec les fournisseurs, événements géopolitiques, etc.).

CTF 2000 n'est pas tenue d'acquérir des produits d'autres fournisseurs/sources.

Dans le cas où les événements perdurent pendant plus de trois mois de façon ininterrompue, CTF 2000 aura le droit de dissoudre la présente convention unilatéralement et sans frais.

18. COMPENSATION

CTF 2000 a le droit d'appliquer à l'encontre de toute partie la compensation légale entre les montants dont CTF 2000 est redevable envers ses fournisseurs et les montants dont ses fournisseurs sont redevables envers elle.

Toutes les transactions sont réalisées conformément aux conditions générales sous-jacentes. Il n'en peut être dérogé valablement, indépendamment du fait qu'il soit ou non référé à ces conditions.

19. TRANSMISSION DE DÉCLARATIONS

Les communications et autres déclarations qui doivent être faites vis-à-vis d'un cocontractant prennent effet à compter de leur expédition à la partie contractuelle. Si un délai y est applicable, la déclaration devra toujours être envoyée dans ledit délai, sous peine de nullité.

20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Toutes les conventions conclues par CTF 2000 sont réputées rigoureusement confidentielles entre CTF 2000 et le cocontractant, indépendamment de l'objet de la convention (fourniture, pose, installation, prestations de services de conseil, services à façon, etc.).

Les droits de propriété intellectuelle éventuellement constitués par CTF 2000 sur ses produits ou procédés demeurent en tout temps la propriété de CTF 2000.

Toute utilisation illégitime des produits ou du savoir-faire de CTF 2000 entraînera des poursuites pénales et donnera lieu au paiement d'une compensation correspondant à l'étendue des dommages (aussi bien matériels qu'immatériels) subis par CTF 2000.

21. DROIT APPLICABLE

Le droit belge, y compris le Traité des Nations Unies du 11 avril 198 (CVIM) sur les contrats de vente internationale de marchandises (dite "Convention de Vienne") est applicable à toutes les conventions conclues par CTF 2000, et ce indépendamment du fait que l'acheteur est établi ou dans un État membre signataire de la CVIM.

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire Flandre Occidentale, section Tirlemont, sont compétents pour connaître des éventuels litiges.

22. LANGUE CONTRACTUELLE

Si les présentes conditions générales de vente sont portées à la connaissance de l'acheteur dans une langue autre que celle dans laquelle la convention d'achat a été conclue ('langue contractuelle'), cette communication est à considérer comme étant faite par souci de commodité. En cas de divergence concernant l'interprétation appropriée à donner aux présentes, les documents rédigés dans la langue contractuelle feront foi.

23. DÉLAIS D'EXPIRATION

Les délais d'expiration légaux sont toujours applicables aux litiges survenus en relation avec la présente convention, sauf s'il s'agit d'un litige se rapportant à un vice entachant un bien fourni par CTF 2000. Toute prétention d'un acheteur au titre d'un vice entachant le bien fourni est réputée expirer de plein droit à l'issue d'un an à compter de la livraison du bien en question.

24. NULLITÉ

Dans le cas où une disposition stipulée dans les présentes conditions est réputée non valide, ladite disposition sera considérée comme non avenue. La nullité d'une ou de plusieurs dispositions stipulées dans les présentes conditions n'entraînera en aucune manière la nullité des autres dispositions.